



DELAIS DE PAIEMENT - Article L.441-6 du code de commerce

L'article 26 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports a introduit un nouvel alinéa à l'article L.441-6 du code de commerce

Le législateur à encadrer les délais de paiement dans le secteur des transports. Selon cette disposition d'ordre public, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas, dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Seuls des délais inférieurs doivent être retenus. Toute convention contraire constitue un délit.

Champ d'application de l' obligation :

Secteurs d'activité concernés :

- Transport routier de marchandise (rapports expéditeurs / transporteurs-commissionnaire / transporteur)
- Commission de transport (rapports commissionnaire/substitué-commissionnaire/donneur d'ordre)

Application dans le temps :

La loi est entrée en vigueur immédiatement, soit le lendemain de sa parution au journal officiel du 6 janvier 2006 : c'est-à-dire le 7 janvier 2006.

Sans distinguer le cas de contrats en cours à cette date et le cas de contrat conclus postérieurement.

Les factures émises depuis l'entrée en vigueur de la loi doivent impérativement être payées dans les trente jours quelle que soit la date d'exécution de la prestation concernée ; nonobstant un délai de règlement supérieur antérieurement convenu ou une pratique habituelle entre les parties

Application dans l'espace :

Les règles relatives aux délais de paiement dans le secteur des transports s'appliquent pour les prestations nationales et internationales

Pour les prestations nationales :

Entre donneur d'ordre et prestataire français
Entre donneur d'ordre français et prestataire étranger
Entre donneur d'ordre étranger et prestataire français

Pour les prestations internationales :

Entre donneur d'ordre et prestataire français
Entre donneur d'ordre français et prestataire étranger
Entre donneur d'ordre étranger et prestataire français

Portée de l'obligation :

Les conditions générales de vente doivent désormais comprendre les conditions de règlement et préciser que les délais de paiement sont au maximum de 30 jours à compter de l'émission de la facture

La facture en application de l'article L441-3 du code de commerce doit mentionner la date à laquelle le règlement doit intervenir, les conditions d'escompte applicable en cas de règlement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001(dite NRE) les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Sanctions et modalités de recours en cas de non respect de l'obligation :

Au titre de l'article L. 441-6 du code de commerce l'auteur de l'infraction est celui qui fixe le délai de manière illégale :

Le Prestataire si il accepte délibérément des délais plus longs pour obtenir un appel d'offres permettant d'évincer un concurrent.

Le client s'il convient (contrat écrit ou oral ou accord tacite) avec son prestataire d'un délai supérieur à 30 jours.

Sanctions pénales :

Pour les personnes physiques :
Amende maximale de : 15.000 € par infraction, 30.000 € par infraction si récidive dans les deux ans

Pour les personnes morales :
Amende maximale de : 75.000 € par infraction, 150.000 € en cas de récidive

Sanctions civiles :

La responsabilité civile délictuelle pour pratique discriminatoire en application de l'article L 442-6 du code de commerce peut être engagée.

Modalités de recours :

Saisine du tribunal correctionnel : il peut être saisi à l'initiative du Parquet, de la victime (le prestataire dont la facture n'a pas été réglé dans les trente jours ou évincé d'un marché pour avoir exigé des délais de paiement conforme à la loi) ou d'un syndicat professionnel.

Délais de prescription :

Délai de prescription de l'action publique et de l'action civile : 3 ans à compter du jour ou l'infraction a été commise (art.7 & 8 code de procédure pénale)

